

Sous-section 4.—La Banque d'expansion industrielle

La Banque d'expansion industrielle, constituée en 1944 par une loi fédérale, a commencé ses opérations le 1er novembre de la même année; elle est destinée à remplir certaines fonctions définies dans le préambule de la loi, en ces termes:

"Pour favoriser la prospérité économique du Canada en augmentant l'efficacité de l'action monétaire par l'assurance d'une disponibilité de crédit pour les entreprises industrielles dont la réussite peut être raisonnablement prévue si l'on maintient un haut niveau de revenus et d'emploi nationaux; en complétant l'activité d'autres prêteurs, et en accordant à l'industrie une aide en capitaux particulièrement adaptée aux problèmes de financement des petites entreprises".

La Banque d'expansion industrielle est une filiale de la Banque du Canada; ses administrateurs sont les administrateurs et le sous-gouverneur adjoint de la Banque du Canada et son président est le gouverneur de la Banque du Canada. Le capital autorisé de la Banque, de \$25,000,000 dont \$10,000,000 déjà versés, est souscrit par la Banque du Canada. La Banque d'expansion industrielle peut aussi réunir des fonds par l'émission d'obligations et débetures, pourvu que son passif direct total et son passif éventuel total, sous forme de garanties et de contrats de souscription éventuelle à forfait, n'excèdent pas trois fois le montant global du capital versé et du fonds de réserve.

Les pouvoirs de prêter de la Banque s'étendent aux entreprises industrielles du Canada seulement, au sujet desquelles elle est autorisée à:—

- (1) Prêter de l'argent ou garantir des prêts.
- (2) Passer des contrats de souscription éventuelle à forfait, pour toute émission d'actions, obligations ou débetures.
- (3) Acquérir des actions, obligations ou débetures de la corporation ou de toute personne avec laquelle la Banque a passé un contrat de souscription éventuelle à forfait.

La Banque est libre d'accepter toute forme de garantie subsidiaire en échange de ses prêts, y compris effets immobiliers.

La Banque d'expansion industrielle a pour but de suppléer aux activités des autres agences de prêt plutôt que de les concurrencer et la loi d'incorporation n'autorise le crédit que si, de l'avis du Conseil, ce crédit ne serait pas autrement disponible à des termes et conditions raisonnables. Il est spécifiquement interdit à la Banque de faire commerce de dépôts.

Le relevé mensuel de l'actif et du passif de la Banque donne, au 30 juin 1945, des prêts et placements au montant de \$467,431 (moins les valeurs du Gouvernement), représentant la somme réelle déboursée par la Banque jusqu'à cette date; le montant global des prêts de ce genre autorisés par la Banque est de \$2,424,050.

Section 3.—Régime monétaire

Sous-section 1.—Monnaie canadienne*

L'étalon canadien actuel est l'or au titre de 900 millièmes (23·22 grains d'or pur valent un dollar). En vertu de la loi du cours monétaire uniforme de 1871, la monnaie d'or a été autorisée, mais les émissions n'en furent toujours que très limitées. Le souverain et le demi-souverain anglais, de même que l'aigle, le demi-aigle et le double-aigle des Etats-Unis ont cours légal. La monnaie divisionnaire consiste en pièces d'argent† de 50, 25 et 10 cents, au titre de 800 millièmes (le titre était de

* Révisé par la Monnaie Royale Canadienne, Ottawa.

† La loi du cours monétaire de 1910 pourvoyait à l'émission de pièces en argent de 1 dollar et de 5 cents. La première ne fut pas frappée avant 1935, alors qu'une émission a été faite comme pièce jubilaire. La pièce en argent de 5 cents a été frappée librement jusqu'en 1921. Elle a encore cours légal limité, mais elle a été remplacée dans la frappe des monnaies par la pièce de 5 cents en nickel. En 1942 une nouvelle pièce de 5 cents en "tombac", alliage de cuivre-zinc, a été émise pour conserver le nickel pour des fins de guerre et cette pièce de monnaie a été remplacée en 1944 par une pièce de 5 cents faite d'acier doux recouvert de chrome.